

**GUIDE DES PROCÉDURES
D'IMMIGRATION**

Chapitre 2 Immigration temporaire
**Section 2.3 Programme de séjour temporaire pour
 traitement médical**

Ministère de l'Immigration,
de la Francisation et de l'Intégration

Préambule

Le Guide des procédures d'immigration a été conçu par le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (Ministère). Ce guide est destiné au personnel du Ministère. Il est également mis à la disposition du public.

Le Guide des procédures d'immigration est un recueil de directives. Il constitue une source interprétative encadrant la prise de décision relativement aux demandes présentées au ministre. En cas de contradiction entre le texte de la *Loi sur l'immigration au Québec* (RLRQ, chapitre I0.2.1), ou des règlements édictés en vertu de celle-ci, et celui du Guide des procédures d'immigration, le texte officiel de la Loi ou des règlements prévaut en toutes circonstances.

Les renseignements contenus dans le Guide des procédures d'immigration sont mis à jour continuellement.

Les droits d'auteur pour ce document appartiennent au Ministère. Nul ne peut, entre autres, reproduire, adapter, publier, traduire ou communiquer au public par quelque moyen que ce soit ce document, en totalité ou en partie, sans l'autorisation expresse du Ministère.

Table des matières

1. OBJET DE LA SECTION.....	4
2. PRÉSENTATION DU PROGRAMME	4
3. CADRE LÉGAL.....	4
4. EXEMPTIONS	6
5. PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE	6
5.1 Présentation de la demande de sélection temporaire.....	6
5.2 Recevabilité de la demande de sélection temporaire.....	6
5.2.1 Requêteurs âgés de 18 ans et plus.....	7
5.2.2 Requêteurs âgés de moins de 18 ans.....	7
5.2.3 Formulaire du médecin traitant.....	8
5.2.4 Preuve de capacité financière.....	8
5.2.5 Droits exigibles.....	9
5.3 Enfants à charge du requérant.....	10
5.4 Professionnels en immigration.....	10
6. EXAMEN DE LA DEMANDE	10
6.1 Responsabilités du requérant.....	10
6.1 Refus d'examiner la demande.....	11
6.2 Appartenance au programme	11
6.3 Conditions de sélection	11
6.4 Entrevue	12
6.4.1 Procédures durant l'entrevue	12
7. DÉCISION	13
7.1 Acceptation de la demande.....	13
7.2 Durée de la validité de la décision.....	13
7.3 Prolongation du séjour temporaire.....	13
7.4 Intention de refus et refus de la demande.....	14
7.5 Intention de rejet et rejet de la demande.....	15
7.5.1 Intention de rejet et rejet pour un renseignement ou un document faux ou trompeur	15
7.6 Pouvoir de dérogation.....	16
7.7 Intention d'annulation et annulation de la décision du ministre.....	16
7.8 Caducité de la décision du ministre.....	17

MISE À JOUR DE LA SECTION

Liste par date

1. OBJET DE LA SECTION

La présente section porte sur l'examen des demandes de sélection temporaire présentées par les ressortissants étrangers désireux de venir au Québec pour recevoir des traitements médicaux qui ne sont pas disponibles dans leurs pays d'origine.

Les personnes qui viennent recevoir des soins et des traitements dans un **établissement de santé public** doivent faire la demande et recevoir un certificat d'acceptation du Québec (CAQ).

Les personnes qui viennent recevoir des soins et des traitements dispensés soit par un médecin à son cabinet, soit dans un **établissement de santé privé**, n'ont pas besoin et ne reçoivent pas de certificat d'acceptation du Québec (CAQ). Elles doivent toutefois soumettre une demande de visa de visiteur auprès d'un bureau d'immigration du Canada à l'étranger.

2. PRÉSENTATION DU PROGRAMME

Le programme permet à un ressortissant étranger de séjourner temporairement au Québec dans le but de recevoir un traitement médical dans un établissement public du réseau de santé et des services sociaux, en vertu du [Règlement sur l'immigration au Québec](#) (RLRQ, chapitre I-0.2.1, r.3).

3. CADRE LÉGAL

L'immigration et l'admission temporaire des aubains est un domaine de compétence partagée entre les gouvernements fédéral et provincial. [L'Accord Canada-Québec relatif à l'immigration et à l'admission temporaire des aubains \(Accord Canada-Québec\)](#), entré en vigueur le 1^{er} avril 1991, balise le partage des responsabilités entre le Québec et le Canada. Celles-ci se reflètent dans les dispositions législatives québécoises et fédérales, ainsi que dans les directives administratives.

En vertu de l'Accord Canada-Québec, le consentement du Québec est requis avant l'admission des personnes venant recevoir des soins sur son territoire. Ce consentement se traduit par la délivrance d'un certificat d'acceptation du Québec (CAQ). Une fois le certificat d'acceptation du Québec (CAQ) reçu, le ressortissant étranger doit faire une demande de permis de séjour temporaire auprès d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC).

Le cadre législatif québécois applicable à la sélection des ressortissants étranger dans le programme de séjour temporaire pour des soins médicaux est le suivant :

- [Loi sur l'immigration au Québec \(RLRQ, chapitre I-0.2.1\)](#), sanctionnée le 6 avril 2016 et entrée en vigueur le 2 août 2018;
- [Règlement sur l'immigration au Québec \(RLRQ, chapitre I-0.2.1, r.3\)](#), entré en vigueur le 2 août 2018;
- [Règlement sur la procédure en immigration \(RLRQ, chapitre I-0.2.1, r. 5\)](#), entré en vigueur le 2 août 2018.

Articles s'appliquant au Programme régulier des travailleurs qualifiés – Loi sur l'immigration au Québec

Aucun article dans la *Loi sur l'immigration au Québec* n'est spécifique au Programme.

Articles s'appliquant au Programme de séjour temporaire pour traitement médical – Règlement sur l'immigration au Québec

Article 1	Présente les définitions applicables au Programme.
Article 2	Indique l'obligation d'être sélectionné par le ministre en obtenant son consentement pour recevoir un traitement médical au Québec.
Article 3	Établit que le consentement du ministre au séjour d'un ressortissant étranger est certifié par la délivrance d'un certificat d'acceptation du Québec.
Article 11	Présente les conditions pour obtenir le consentement du ministre dans le cadre du Programme d'étudiants étrangers pour les enfants mineurs qui accompagnent le titulaire de l'autorité parentale qui séjourne au Québec pour y recevoir un traitement médical.
Article 17	Présente la définition d'un ressortissant étranger appartenant à la catégorie des personnes en séjour temporaire pour traitement médical.
Article 18	Présente les conditions pour obtenir le consentement du ministre dans le cadre du Programme de séjour temporaire pour traitement médical.
Article 19	Présente les conditions pour prolonger le séjour de la personne en séjour temporaire pour traitement médical.
Article 106	Précise la durée du consentement du ministre au séjour d'un enfant de moins de 17 ans qui accompagne le titulaire de l'autorité parentale qui séjourne au Québec pour y recevoir un traitement médical.

Article 107	Précise la durée du consentement du ministre au séjour d'un ressortissant étranger pour traitement médical.
Article 109	Présente la caducité d'une décision de sélection à titre temporaire.

Articles s'appliquant au Programme de séjour temporaire pour traitement médical – *Règlement sur la procédure en immigration*

Article 1	Énonce les modalités liées à la présentation d'une demande au ministre.
Article 2	Énonce que les droits exigibles doivent accompagner la demande de sélection temporaire
Article 5	Précise qu'un ressortissant étranger qui séjourne au Québec doit s'être conformé aux conditions de ce séjour afin de présenter une demande de sélection à titre temporaire ou permanent au ministre.
Article 6	Prévoit qu'aux fins de l'application des articles 54 et 55 de la <i>Loi sur l'immigration au Québec</i> , le ministre peut convoquer à une entrevue tout ressortissant étranger afin que ce dernier lui démontre la véracité des faits contenus dans ses déclarations, qu'il lui fournisse tout renseignement ou document que le ministre juge pertinent ou afin d'établir l'authenticité, l'intégrité ou la validité des documents contenus dans sa demande.

4. EXEMPTIONS

Le *Règlement sur l'immigration au Québec* ne prévoit aucune situation où un ressortissant étranger serait exempté de l'obligation d'obtenir un certificat d'acceptation du Québec (CAQ) lorsqu'il s'agit d'un traitement médical dans un établissement de santé public.

5. PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE

5.1 Présentation de la demande de sélection temporaire

Pour toute information relative au lieu de présentation de la demande de sélection temporaire, se référer au site Web du Ministère. Le ressortissant étranger doit présenter une demande de sélection temporaire par la poste à la Direction de l'enregistrement et de l'évaluation comparative du Ministère. Pour connaître l'adresse postale, veuillez-vous référer au [site web du ministère](#).

5.2 Recevabilité de la demande de sélection temporaire

La recevabilité d'une demande de sélection temporaire est conditionnelle à la réception par le Ministère d'une demande complète, soit l'ensemble des documents requis ainsi que le paiement des droits exigibles. Le ministère de la Santé et des Services sociaux, le médecin traitant au Québec et l'établissement auquel il est rattaché devront également réaliser des évaluations à cette fin.

5.2.1 Requérants âgés de 18 ans et plus

Pour être jugée recevable, la demande de sélection temporaire doit inclure :

- Le formulaire de [Demande d'autorisation pour l'accueil et l'admission d'un ressortissant étranger par un établissement public du réseau de la santé et des services sociaux](#), rempli par le médecin traitant québécois et complété par l'établissement de santé public et par le ministère de la Santé et des Services sociaux;
- Un document contenant l'estimation détaillée des coûts pour la totalité du traitement émis par l'établissement de santé public;
- Le formulaire de demande de sélection temporaire pour traitement médical qui peut être obtenu en communiquant avec le [Centre de contacts clientèle](#) du ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration.
- Les copies des pages du passeport valide, indiquant l'identité, la date de délivrance et d'expiration du passeport ainsi que toute modification apportée à ces renseignements;
- Les documents qui prouvent la capacité financière du requérant à défrayer les coûts des traitements médicaux et hospitaliers ainsi que tous autres frais associés à son séjour, selon le nombre de personnes (époux ou conjoint de fait et enfants à charge) qui accompagnent.
- Un acte notarié attestant qu'une autre personne s'engage à défrayer l'ensemble des frais de séjour et de traitement médical au Québec, s'il y a lieu;
- Le paiement des droits exigibles pour le traitement de la demande de sélection temporaire, en dollars canadiens.
- Le mandat de représentation, s'il y a lieu.

5.2.2 Requérants âgés de moins de 18 ans

En plus des documents requis pour les demandeurs de 18 ans et plus, les requérants de moins de 18 ans doivent transmettre :

- La photocopie du certificat de naissance du requérant mineur;
- Si le mineur n'est pas accompagné lors de son séjour médical, il doit fournir :
 - Une [Déclaration assermentée de l'autorité parentale](#) signée par les deux parents établissant les droits et devoirs de garde, de surveillance, d'éducation et de prise en charge par une personne majeure résidente du Québec âgée au moins de 18 ans (citoyenne canadienne ou résidente permanente);
 - Une photocopie du document d'identité officiel de chaque parent portant leur signature;
 - Une [déclaration de prise en charge signée par la personne à qui la garde de l'enfant](#) est confiée au Québec;
 - Une photocopie d'une pièce d'identité de la personne majeure qui sera responsable pour l'enfant lors de son séjour au Québec, s'il y a lieu;

- Si l'enfant est accompagné d'un seul de ses parents, il doit fournir :
 - o Une [Déclaration de consentement assermentée du parent non accompagnant signée par le parent non accompagnant](#);
 - o Une photocopie du document d'identité officiel du parent non accompagnant portant sa signature;
 - o Ces documents ne sont pas requis s'il fournit l'un des éléments suivants :
 - un certificat de décès du parent non accompagnant;
 - un jugement du tribunal accordant la garde exclusive au parent accompagnant et aucun droit de visite à celui qui n'accompagne pas;
 - un jugement du tribunal prononçant la déchéance de l'autorité parentale du parent non accompagnant;
 - une preuve de l'incapacité du parent non accompagnant de signer la déclaration de consentement.

5.2.3 Formulaire du médecin traitant

Le ressortissant étranger ou sa famille doit, avec l'aide du médecin traitant du pays d'origine, identifier un médecin au Québec qui acceptera de prendre en charge et de dispenser les soins requis dans l'établissement public où il détient des privilèges.

Avant d'accepter de dispenser les soins requis, le médecin traitant au Québec doit remplir le formulaire « [Demande d'autorisation pour l'accueil et l'admission d'un ressortissant étranger par un établissement public du réseau de la santé et des services sociaux](#) » par lequel l'établissement déclare :

- que le ressortissant étranger pourrait, si l'ensemble des conditions énoncées à l'article 18 du Règlement sur l'immigration au Québec sont respectées, recevoir les soins requis par sa situation dans l'établissement public où le médecin détient des privilèges;
- que les ressources nécessaires pour la dispensation des soins requis sont disponibles;
- que les soins requis seront dispensés sans avoir d'impact négatif sur l'accès des patients québécois au système de santé et de services sociaux;
- que les coûts associés aux soins et services requis, incluant la surcharge de 200 % (conformément aux règles énoncées dans la circulaire 2016-032 du Ministère de la Santé et de Services Sociaux) et une contingence de 30 % en cas de complications, ont fait l'objet d'une estimation.

5.2.4 Preuve de capacité financière

Le ressortissant étranger doit démontrer qu'il dispose, pour lui et les membres de sa famille qui l'accompagnent, pendant la durée **de son séjour pour traitement médical au Québec**, des ressources financières suffisantes pour payer:

- Les soins et services requis, incluant la surcharge de 200 % (conformément aux règles énoncées dans la circulaire 2016-032 du Ministère de la Santé et de Services Sociaux) et une contingence de 30 % en cas de complications;
- Les coûts de transport (aller-retour depuis son pays d'origine);
Les frais de subsistance en incluant les frais associés à l'installation et au logement. Les ressources financières du ressortissant étranger pour subvenir à ses besoins essentiels doivent, être au moins égales au barème prévu à l'[Annexe C du Règlement sur l'immigration au Québec](#). Étant donné que l'annexe C établit le barème pour une année de séjour, l'analyse de la capacité financière pour le séjour médical sera basée selon la durée prévue du traitement.

Les ressources financières peuvent provenir en tout ou en partie de sources telles que:

- des fonds personnels;
- l'octroi d'une bourse;
- la prise en charge financière par une tierce personne majeure, résidant à l'étranger ou au Québec. La personne qui s'est rendue responsable, en signant la déclaration de soutien financier, ne peut par la suite se désister de son obligation. Elle demeure liée par un tel contrat pour toute la durée de validité de la décision de sélection temporaire pour traitement médical. Dans ce cas, le ressortissant étranger doit joindre :
 - o une déclaration de soutien financier;
 - o des preuves financières détaillées de cette personne (lettre d'emploi mentionnant le salaire, déclaration de revenus, lettre(s) de banque indiquant le solde, etc.).

Lorsqu'un résidant du Québec souhaite subvenir aux besoins essentiels du ressortissant étranger et, le cas échéant, à ceux des membres de sa famille qui l'accompagnent, les ressources financières de ce résidant doivent être au moins égales aux barèmes prévus aux Annexes [B](#) et [D](#) du [Règlement sur l'immigration au Québec](#).

5.2.5 Droits exigibles

Les droits exigibles sont le montant que le ressortissant étranger doit payer pour que sa demande de sélection temporaire soit examinée par le Ministère. Ces droits sont fixés au deuxième paragraphe de [l'article 73 de la Loi sur l'immigration au Québec](#). Ils sont indexés au 1^{er} janvier de chaque année.

En vertu de [l'article 2 du Règlement sur la procédure en immigration](#), les droits exigibles doivent accompagner la demande de sélection temporaire au moment de sa présentation. La demande sera retournée au ressortissant étranger si les droits exigibles n'accompagnent pas celle-ci.

Les droits exigibles requis par le Ministère n'incluent pas les frais que le ressortissant étranger devra déboursier pour son dossier auprès du gouvernement fédéral pour la demande de visa de court séjour pour raison médicale.

Pour plus de détails concernant les modes de paiement acceptés par le Ministère, se référer au [site Web du Ministère](#).

5.3 Enfants à charge du requérant

En vertu de [l'article 11 du Règlement sur l'immigration au Québec](#), **l'enfant mineur se trouvant à l'étranger** qui accompagnera le titulaire de l'autorité parentale qui séjourne ou séjournera au Québec afin de recevoir un traitement médical et qui fréquentera l'école primaire ou secondaire pourra présenter une demande de sélection temporaire pour études même si, au moment de présenter sa demande, l'enfant n'est ni inscrit, ni admis dans un établissement scolaire.

5.4 Professionnels en immigration

Un ressortissant étranger peut effectuer lui-même l'ensemble des procédures d'immigration. Il n'est pas tenu de recourir à un professionnel de l'immigration. Un ressortissant étranger peut toutefois recourir aux services d'un avocat, d'un notaire ou d'un consultant en immigration reconnu par le Ministère pour le représenter ou l'accompagner dans ses démarches d'immigration.

Pour les informations concernant les responsabilités et les obligations des consultants et des avocats en immigration, se référer au chapitre 4 – Section 4 – Consultant en immigration.

Aucun traitement prioritaire ou particulier n'est accordé à la demande d'un ressortissant étranger qui retient les services d'un professionnel en immigration.

6. EXAMEN DE LA DEMANDE

6.1 Responsabilités du requérant

En vertu de [l'article 54 de la Loi sur l'immigration au Québec](#), le ressortissant étranger qui présente une demande de sélection temporaire a la responsabilité de démontrer la véracité des faits contenus dans ses déclarations. Il doit également, en vertu de [l'article 55](#) de la *Loi*, fournir au ministre tout renseignement jugé nécessaire, de la façon indiquée et dans les délais prescrits.

6.1 Refus d'examiner la demande

Eu égard à [l'article 56 de la Loi sur l'immigration au Québec](#), la personne responsable de l'examen de la demande peut, dans certains cas, refuser d'examiner la demande de sélection temporaire d'un ressortissant étranger.

Ainsi, la personne responsable de l'examen de la demande décide d'examiner ou non une demande en prenant connaissance de tous les faits pertinents, incluant ceux relatifs à une demande antérieure. Elle peut refuser d'examiner la demande, si la personne qui la présente a fourni, dans les cinq années précédant l'examen de la demande, un renseignement ou un document faux et trompeur ou si elle a fait l'objet d'une décision qui a été prise pour un motif d'intérêt public.

6.2 Appartenance au programme

Il appartient au ressortissant étranger qui présente une demande dans le cadre du Programme de séjour temporaire pour traitement médical de démontrer qu'il vient au Québec pour recevoir un traitement médical dans un établissement public au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (chapitre S-4.2), tel que défini à l'article 17 du *Règlement sur l'immigration au Québec*. Cet article est libellé comme suit :

« Un ressortissant étranger appartient à la catégorie des personnes en séjour temporaire pour traitement médical s'il vient au Québec pour recevoir un traitement médical dans un établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2). »

6.3 Conditions de sélection

Une fois que le ressortissant étranger a démontré qu'il répond à la définition réglementaire d'un ressortissant étranger appartenant à la catégorie des personnes en séjour temporaire pour traitement médical, s'appliquent alors les conditions de sélection spécifiques au Programme de séjour temporaire pour traitement médical. Dans le cadre de ce programme, les conditions de sélection se trouvent à [l'article 18 du Règlement sur l'immigration au Québec](#), qui est libellé ainsi :

« Le ministre consent au séjour d'un ressortissant étranger dans le cadre du Programme de séjour temporaire pour traitement médical si les conditions suivantes sont satisfaites:

1° le ministre de la Santé et des Services sociaux atteste que le traitement médical requis peut être donné;

2° le ressortissant étranger dispose de ressources financières suffisantes pour payer les frais liés à son traitement médical et à ses besoins essentiels et, le cas échéant, à ceux des membres de sa famille qui l'accompagnent. »

Dans le cas où le ressortissant étranger ne répond pas aux exigences de l'article 18, la personne attitrée à l'examen de sa demande doit lui signifier son intention de refuser sa demande. Pour le détail concernant l'intention de refus, se référer à la section 7 – Décision de sélection.

6.4 Entrevue

En vertu de [l'article 55 de la Loi sur l'immigration au Québec](#), la personne visée à [l'article 54](#) de cette loi doit fournir au ministre, au moment, dans le délai et de la façon qu'il indique, tout renseignement ou document qu'il juge pertinent pour rendre sa décision. Le ministre peut notamment convoquer cette personne à une entrevue.

Aux fins de l'application des articles susmentionnés, [l'article 6 du Règlement sur la procédure en immigration](#) prévoit que tout ressortissant étranger qui a présenté une demande de sélection ou qui a été sélectionné, peut être convoqué à une entrevue afin qu'il démontre la véracité des faits contenus dans ses déclarations et à cet égard, qu'il fournisse tout renseignement ou document jugé pertinent ou pour qu'il établisse l'authenticité, l'intégrité ou la validité des documents contenus dans sa demande.

L'entrevue peut porter sur l'entièreté du dossier ou sur certains aspects déterminants de la demande. La convocation à l'entrevue est transmise par lettre ou dans le cadre d'une intention de refus ou de rejet ou d'annulation. Le ressortissant étranger doit se référer à la lettre ou à l'avis qui présente les instructions à suivre afin de préparer son entrevue.

6.6.1 Procédures durant l'entrevue

Lors de l'examen de la demande de sélection temporaire, la personne responsable de l'examen de la demande peut accepter, rejeter ou refuser la demande de sélection temporaire. À tout moment durant le processus d'examen d'une demande, le ressortissant étranger peut être convoqué à une entrevue. Dans le cas où le ressortissant étranger est convoqué à une entrevue et que la personne responsable de l'examen de la demande a l'intention de refuser ou de rejeter la demande ou d'annuler la décision prise à l'égard de la demande, elle doit d'abord en informer le ressortissant étranger, en lui précisant les motifs.

Ensuite, le ressortissant étranger est invité à répondre aux motifs soulevés par la personne responsable de l'examen de la demande, en lui communiquant ses observations et, s'il y a lieu, en lui donnant des renseignements ou des documents pour compléter son dossier. S'il propose des observations ou des documents qui sont pertinents pour répondre aux motifs de la décision défavorable alors qu'il ne peut les présenter durant l'entrevue, la personne responsable de l'examen de la demande lui accorde un délai supplémentaire pour qu'il puisse les lui fournir après l'entrevue.

La personne responsable de l'examen de la demande collige, s'il y a lieu, les observations faites lors de l'entrevue, les renseignements et les documents transmis par le ressortissant étranger.

À l'issue de l'examen du dossier, des observations et des documents fournis par le ressortissant étranger, notamment lors de l'entrevue, la personne responsable de l'examen de la demande prend la décision en application de la *Loi sur l'immigration au Québec*.

7. DÉCISION

7.1 Acceptation de la demande

La personne responsable de l'examen de la demande accepte la demande de sélection temporaire du ressortissant étranger lorsqu'il démontre qu'il satisfait aux exigences du programme. Une décision d'acceptation est alors transmise au ressortissant étranger et comprend un certificat d'acceptation du Québec délivré au ressortissant étranger.

7.2 Durée de la validité de la décision

En vertu de l'[article 107 du Règlement sur l'immigration au Québec](#), la décision de sélection à titre temporaire est valide pour la durée prévue du traitement médical.

La décision de sélection temporaire pour études d'un enfant de moins de 17 ans, qui accompagne le titulaire de l'autorité parentale qui séjourne au Québec pour y recevoir un traitement médical, sera quant à elle rendue pour la même durée que l'autorisation de séjour du titulaire de l'autorité parentale, conformément à l'[article 106 du Règlement sur l'immigration au Québec](#).

7.3 Prolongation du séjour temporaire

En vertu de l'[article 19 du Règlement sur l'immigration au Québec](#), le ressortissant étranger peut présenter une nouvelle demande de sélection temporaire pour traitement médical s'il souhaite

prolonger son séjour tant qu'il continue à répondre aux conditions établies dans [l'article 18](#) du même règlement.

Dans ce cas, il est recommandé que le ressortissant étranger s'assure de faire parvenir sa demande au Ministère au moins trois mois avant la date d'expiration de son permis de séjour temporaire.

7.4 Intention de refus et refus de la demande

Lorsque la personne responsable de l'examen de la demande considère qu'un ressortissant étranger ne démontre pas qu'il satisfait aux exigences réglementaires du programme, elle lui achemine un avis d'intention de refus de sa demande. Cet avis précise les motifs de l'intention de refus de la demande.

Par la suite, le ressortissant étranger dispose de 60 jours pour présenter ses observations et, s'il y a lieu, fournir des renseignements ou des documents pour compléter son dossier et répondre aux motifs contenus dans l'avis d'intention de refus. C'est au ressortissant étranger qu'incombe la responsabilité de présenter tout renseignement et, s'il y a lieu, tout document permettant d'écarter les motifs de refus qui lui ont été communiqués. Rappelons qu'à tout moment au cours du processus, le ressortissant étranger peut être convoqué à une entrevue.

Lorsque les renseignements ou les documents transmis par le ressortissant étranger sont jugés satisfaisants et que des exigences du programme restent à examiner, la personne responsable de l'examen des demandes poursuit son examen.

À l'issue de l'exercice, la personne responsable de l'examen de la demande peut rendre une des décisions suivantes :

- **Acceptation** : Lorsque les renseignements ou documents transmis par le ressortissant étranger sont jugés satisfaisants et que ce dernier démontre qu'il satisfait aux exigences du programme, la personne responsable de l'examen accepte la demande.
- **Refus** : Lorsque le ressortissant étranger n'effectue pas la démonstration qui lui a été demandée parce qu'il ne répond pas à l'avis d'intention de refus ou qu'il ne démontre pas qu'il satisfait aux exigences du programme, la demande est refusée. La décision de refus est transmise au ressortissant étranger. Elle explique les motifs de refus et l'informe qu'il peut formuler une demande de réexamen administratif, le cas échéant.

7.5 Intention de rejet et rejet de la demande

7.5.1 Intention de rejet et rejet pour un renseignement ou un document faux ou trompeur

Lorsque la personne responsable de l'examen de la demande a des motifs de croire que la demande contient un renseignement ou un document faux ou trompeur, elle transmet au ressortissant étranger un avis d'intention de rejet de sa demande qui précise les motifs de cette intention. À noter que dans le cadre d'une intention de rejet et d'un rejet, la fiche d'évaluation du dossier n'est pas transmise au ressortissant étranger.

Par la suite, le ressortissant étranger dispose de 60 jours pour répondre à cet avis et pour faire une démonstration convaincante afin que sa demande ne contienne pas de renseignement ou de documents faux ou trompeurs. C'est au ressortissant étranger qu'incombe la responsabilité de présenter tout renseignement et, s'il y a lieu, tout document permettant d'écarter les motifs de rejet qui lui ont été communiqués. Rappelons qu'à tout moment au cours du processus, le ressortissant étranger peut être convoqué à une entrevue.

Lorsque les déclarations, les renseignements ou les documents transmis par le ressortissant étranger permettent de conclure que la demande ne contient pas de renseignements ou de documents faux ou trompeurs et que les exigences du programme restent à examiner, la personne responsable poursuit son examen.

À l'issue de l'exercice, la personne responsable de l'examen de la demande peut rendre une des décisions suivantes :

- **Acceptation** : Lorsque les renseignements ou documents transmis par le ressortissant étranger permettent de conclure que la demande ne contient pas de renseignements ou de documents faux ou trompeurs et qu'il a démontré satisfaire aux exigences du programme, la personne responsable de l'examen accepte la demande de sélection temporaire.
- **Refus** : Lorsque les renseignements ou documents transmis par le ressortissant étranger permettent de conclure que la demande ne contient pas de renseignements ou de documents faux ou trompeurs, mais que suite à la poursuite de l'examen de la demande la personne responsable de l'examen de la demande considère que le ressortissant étranger ne répond pas aux exigences du programme, elle lui achemine un avis d'intention de refus. À cet égard, consulter la section 7.2 – Intention de refus et refus de la demande
- **Rejet** : Lorsque le ressortissant étranger n'effectue pas la démonstration qui lui a été demandée parce qu'il ne répond pas à l'avis d'intention de rejet ou que la réponse transmise par ce dernier ne permet pas de conclure que la demande ne contient pas de renseignements ou de documents faux ou trompeurs, la demande de sélection temporaire

est rejetée. La décision transmise au ressortissant étranger explique les motifs du rejet et elle l'informe qu'il peut formuler une demande de réexamen administratif, le cas échéant.

Rappelons que le Ministère peut refuser d'examiner toute demande d'une personne qui a fourni des documents faux ou trompeurs dans les 5 années précédant la date de l'examen de la demande.

7.5.2 Intention de rejet et rejet pour autres motifs

En vertu de [l'article 57](#) de la *Loi sur l'immigration au Québec*, une décision de rejet peut aussi être rendue lorsqu'un ressortissant étranger ne donne pas suite à une demande de la personne responsable de l'examen de la demande. Cette décision peut, notamment, être prise lorsque le ressortissant étranger ne se présente pas à l'entrevue à laquelle il a été convoqué pour fournir des renseignements ou documents nécessaires à l'examen de sa demande.

7.6 Pouvoir de dérogation

Pour plus d'information concernant le pouvoir de dérogation du ministre, se référer au Guide des procédures d'immigration, chapitre 4, section 1 – Pouvoir de dérogation.

7.7 Intention d'annulation et annulation de la décision du ministre

En vertu de [l'article 59 de la Loi sur l'immigration au Québec](#), le ministre peut annuler une décision dans les cas suivants :

- 1° la demande relative à cette décision contenait une information ou un document faux ou trompeur;*
- 2° la décision a été prise par erreur;*
- 3° les conditions requises pour la prise d'une décision favorable cessent d'exister;*
- 4° l'intérêt public l'exige.*

Lorsque la personne responsable de l'examen de la demande a l'intention d'annuler une décision prise à l'égard d'une demande pour un motif susmentionné, elle achemine au ressortissant étranger un avis d'intention d'annulation. Cette lettre précise les motifs pouvant mener à une annulation qui existent relativement à la demande et le délai pour présenter ses observations et, s'il y a lieu, des documents pour compléter son dossier. À noter que dans le cadre d'une intention d'annulation et d'une annulation, la fiche d'évaluation du dossier n'est pas transmise au requérant principal, ni au conjoint qui l'accompagne.

Par la suite, le ressortissant étranger dispose de 60 jours pour répondre à cet avis et pour faire une démonstration convaincante que les motifs d'annulation qui figurent dans l'avis d'intention

ne s'appliquent pas à son cas. C'est au ressortissant étranger qu'incombe la responsabilité de présenter tout renseignement et, s'il y a lieu, tout document permettant d'écarter les motifs d'annulation invoqués dans l'avis d'intention. Rappelons qu'à tout moment au cours du processus, le ressortissant étranger peut être convoqué à une entrevue.

À l'issue de l'exercice, la personne responsable de la demande peut rendre une des décisions suivantes :

- **Maintien de la décision** : Lorsque la réponse transmise par le ressortissant étranger est jugée satisfaisante, la décision est maintenue.
- **Annulation** : Lorsque le ressortissant étranger n'effectue pas la démonstration qui lui est demandée parce qu'il ne transmet pas de réponse à la lettre d'intention d'annulation ou que la réponse transmise par ce dernier n'est pas jugée satisfaisante, la décision initiale est annulée. La décision transmise au ressortissant étranger explique les motifs d'annulation et l'informe qu'il peut contester la décision d'annulation devant le Tribunal administratif du Québec, le cas échéant. La procédure à suivre est indiquée dans la lettre. La décision d'annulation prend effet immédiatement. Le Ministère avise également Immigration, Réfugié et Citoyenneté Canada de l'annulation du certificat d'acceptation du Québec (CAQ).

7.8 Caducité de la décision du ministre

En vertu de l'[article 109 du Règlement sur l'immigration au Québec](#), la décision du ministre est caduque lorsque le ressortissant étranger:

1° fait l'objet d'une mesure de renvoi pour laquelle il n'y a pas de sursis ou s'il est interdit de territoire et n'est pas autorisé à entrer et demeurer au Canada, au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, c. 27);

2° obtient une nouvelle décision pour le même motif de séjour temporaire.

***Immigration,
Francisation
et Intégration***

Québec 